

Arrêt

**n°87 153 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de Sangoyah, commune de Matoto à Conakry (Guinée). Le 10 janvier 2010, votre petit ami a fait sa demande en mariage auprès de votre famille, qui l'a aussitôt acceptée. Le 11 avril 2010, votre demi-soeur est décédée et votre père a alors décidé de vous donner en mariage à son mari. Le 1er juillet 2010, votre père a organisé une réunion familiale au cours de laquelle il a annoncé la tenue de votre mariage pour la fin du mois. Suite à cela, vous avez pris

la fuite et vous vous êtes réfugiée chez une amie. Le 9 juillet 2010, votre frère vous a retrouvée alors que vous étiez sortie, des policiers sont intervenus à sa demande et lui ont donné raison. Il vous a alors ramenée chez votre père où vous êtes restée séquestrée jusqu'au jour de votre mariage. Votre mariage a été célébré le 25 du même mois. Le lendemain, vous avez pris la fuite et avez trouvé refuge chez un ami de votre oncle maternel, chez qui vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ de la Guinée. Vous avez donc fui votre pays le 4 août 2010 à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers le 6 août 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père et votre frère vous tuent car vous refusez le mariage qu'on vous a imposé.

Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire le 16 février 2011. Le 17 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a pris un arrêt d'annulation (n°65235) le 29 juillet 2011. Vous avez été auditionnée par le Commissariat général le 7 novembre 2011. Lors de cette deuxième audition, vous avez apporté, à l'appui de votre demande d'asile, l'élément suivant : après votre départ de Guinée en août 2010, la famille de votre petit ami a été menacée par votre propre famille et votre mari, votre fiancé a dès lors quitté le pays pour se réfugier au Sénégal. Vous avez appris cela par votre fiancé, avec lequel vous avez repris contact en mars 2011.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, certains éléments dans vos propos ne nous permettent pas de tenir pour établi le danger que vous prétendez courir pour avoir refusé le mari qu'on vous imposait.

Ainsi, vous dites avoir fui la vie conjugale qui vous était imposée, le lendemain matin même de votre mariage. Vous expliquez cette fuite comme suit : le jour de votre mariage, votre mari est retourné chez lui après la fête et vous êtes restée chez vos parents. Vous avez dormi dans la chambre de votre mère, pendant que votre frère dormait dans un hamac dans la cour. Au milieu de la nuit, votre frère a décidé de retourner dans son lit et à l'aube, votre père a quitté la maison pour se rendre à la mosquée. Il a mal fermé la porte derrière lui. Vous en avez profité pour sortir et vous rendre chez votre oncle (audition du 1er février 2011, p.29, audition du 7 novembre, p.13). Or ces négligences cumulées de la part de votre frère et de votre père ne correspondent pas avec d'autres éléments de votre récit selon lesquels, après avoir exprimé votre refus de ce mariage et après une première tentative de fuite, vous avez été rattrapée, frappée et séquestrée (audition du 1er février, pp.12, 13, 17). Il n'est dès lors pas crédible qu'après vous avoir aussi violemment imposé ce mariage, votre père et votre frère vous laissent sans aucune surveillance avant même que vous ayez rejoint le domicile de votre mari. Le Commissariat général note de surcroît qu'au moment de votre fuite, votre oncle avait « presque finalisé » l'organisation de votre voyage (audition du 7 novembre, p.13), ce qui ne correspond pas non plus avec les circonstances totalement fortuites de votre fuite.

Ensuite, alors que vous présentez ce mariage comme un retour de faveur à votre mari, qui a aidé votre père à ouvrir sa boutique, payer le loyer de la maison et les frais scolaires des enfants (audition du 1er février, p.23, audition du 7 novembre, pp.7, 8), le Commissariat général note que votre fuite n'a pas mis d'entrave à leur relation. En effet, selon vous, votre famille et votre mari s'entendent toujours puisqu'ils sont allés ensemble vous chercher dans la famille de votre petit ami et menacer ces gens (audition du 7 novembre, p.19). Concernant les largesses financières de votre mari, vous dites : « peut-être il paie encore » (vos mots, audition du 7 novembre, p.19). Par ailleurs, votre mère a quitté le domicile conjugal et vit avec l'aide de son frère sans rencontrer de problèmes (audition du 7 novembre, p.20). Dès lors, vous n'apportez donc aucun élément permettant d'établir que votre refus du mariage a des conséquences désastreuses pour votre famille.

En conclusion, vu la facilité avec laquelle vous avez pris la fuite et vu la continuité des rapports entre votre père et votre mari, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à établir dans quelle mesure vous courez actuellement un danger du fait d'avoir refusé le mari qu'on vous imposait.

Deuxièmement, le Commissariat général relève dans votre dossier des éléments qui ne correspondent pas avec l'attitude qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne qui craint d'être persécutée.

En effet, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un article trouvé sur Internet qui raconte votre propre mariage forcé en Guinée (voir inventaire, document n°8). Vous expliquez avoir trouvé cet article par hasard, après votre affiliation au GAMS (Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles et autres pratiques affectant la santé des femmes et des enfants), en Belgique, en effectuant des recherches sur Google concernant le mariage forcé et les mutilations génitales (audition du 7 novembre, p.14). Certes, votre oncle avait évoqué l'existence de cet article au téléphone, en 2010, mais vous n'aviez pas cherché à savoir quel article (audition du 7 novembre, pp.14, 16). Or, dans la mesure où cet article ne parle pas du mariage forcé en général mais du vôtre en particulier, et que c'est précisément la raison qui vous a fait fuir votre pays et demander une protection internationale, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous n'ayez pas cherché cet article aussitôt après en avoir appris l'existence. D'autant que, votre nom et votre prénom figurant dans l'intitulé, il vous était extrêmement facile de le trouver. En effet, le 29 novembre 2011, soit près d'un an et demi après sa parution, cet article apparaît encore en cinquième occurrence dans les résultats d'une recherche effectuée sur Google à votre nom (voir document Recherche Google, joint au dossier administratif). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne l'ayez ni cherché ni trouvé plus tôt, puisque vous avez démontré par ailleurs votre capacité à vous servir d'Internet et d'un moteur de recherche.

Ensuite, le Commissariat relève que vous n'avez effectué aucune démarche pour étayer la force persuasive de cet article dans l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez pas cherché à savoir qui avait écrit ces lignes, pourquoi il les avait écrites ni dans quelles circonstances, vous ne savez pas si cette personne est journaliste, ni s'il a écrit d'autres articles. Vous n'avez jamais pris contact avec lui (audition du 7 novembre, pp.14, 15). Votre attitude est d'autant plus incongrue aux yeux du Commissariat général que les nom, prénom et coordonnées téléphoniques de l'auteur figurent au bas de l'article. Confrontée à notre étonnement, vous répondez que vous n'y avez pas pensé (audition du 7 novembre, p.15). Cette absence d'initiative de votre part, concernant un élément important de votre demande d'asile, à savoir le témoignage d'un tiers, ne saurait trouver de justification aux yeux du Commissariat général.

De surcroît, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les circonstances de la rédaction et de la publication de cet article, qui décrit vos sentiments sans jamais vous avoir rencontrée, cite largement les propos de votre marâtre tout en adoptant votre point de vue (audition du 7 novembre, p.15) et appuie fort à propos votre demande d'asile, sans toutefois l'étayer.

Ensuite, vous expliquez que votre petit ami a subi des menaces de la part de votre famille et de votre mari. Ces menaces se sont répétées par deux fois, après votre fuite en août 2010, et votre petit ami a fui le pays pour se réfugier au Sénégal. Vous précisez que vous connaissez ces éléments depuis mars 2011, date à laquelle vous avez repris contact avec votre petit ami, après que votre oncle ait consenti à vous transmettre ses coordonnées (audition du 7 novembre, pp.2, 3). Or, le Commissariat général relève que le 17 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a tenu une audience le 24 mai 2011, et qu'à aucun moment, le fait que vous ayez repris contact avec votre petit ami et que celui-ci ait subi des menaces de la part de votre famille n'a été présenté. Confrontée à notre interrogation, vous répondez que seul votre avocat a parlé pendant l'audition du 24 mai, et que vous n'en avez pas parlé avec lui auparavant (audition du 7 novembre, p.18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui note que vous avez vous-même rédigé une réponse à la première décision qui a été prise à votre encontre (voir "argumentation DIALLO Oumou" au dossier administratif, voir audition du 7 novembre, p.17), constate dès lors que vous avez la capacité de vous exprimer tant oralement que par écrit et que vous aviez la possibilité de faire connaître aux instances d'asile cet élément nouveau. Force est de constater que votre attitude, là encore, est pour le moins incongrue concernant un élément au centre de votre demande d'asile, à savoir le sort et l'exil de votre petit ami, subséquents à votre propre mariage forcé. Dès lors que vous n'avez pas fait connaître un élément aussi important de votre crainte au Conseil du Contentieux chargé d'examiner votre demande d'asile, une crainte de persécution dans votre chef ne saurait être établie.

Ensuite, le Commissariat général a lu attentivement les arguments que vous avez opposés à sa première décision, arguments que vous dites avoir rédigés seule (audition du 7 novembre, p.17) et note que vous avez une très bonne capacité à vous exprimer et à défendre vos intérêts. Vous avez

également démontré par ailleurs votre aptitude à vous servir d'Internet. Dès lors, au vu de votre profil, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité d'effectuer en Guinée des démarches auprès d'associations qui auraient pu vous soutenir. Même si vous dites ne pas connaître de telles associations (audition du 7 novembre, p.17), et sans préjuger de l'efficacité in fine d'une telle démarche, le Commissariat ne saurait admettre votre totale absence d'initiative pour en trouver et défendre vos intérêts pendant que vous étiez en Guinée avant d'avoir recours à une protection internationale.

Enfin, le Conseil du Contentieux dans son arrêt du 29 juillet 2011 demande au Commissariat général de procéder à l'examen de circonstances individuelles concernant la question ethnique en Guinée. Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls (voir au dossier administration Document Cedoca, Guinée Ethnies, situation actuelle, 19 mai 2011). Interrogée à cet égard, vous n'avez mentionnée aucun problème ethnique dans votre chef. En effet, vous dites que vous n'avez personnellement jamais eu de problèmes, ni vos amis proches, ni les membres de votre famille. Même si vous mentionnez des bagarres et des attaques de boutiques peuhles, vous ne connaissez personne à qui de tels faits sont arrivés (audition du 7 novembre, pp.18, 19). Le Commissariat général conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhle.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, qui tend à attester de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision. Vous présentez également une carte d'activité au sein du GAMS, une attestation de présence aux réunions de cette association et un certificat médical attestant d'une excision de type 1. Vous expliquez dans votre réponse au CGRA (voir "Argumentation DIALLO Oumou", au dossier administratif) que ces documents attestent de l'excision que vous avez subie et par là de la brutalité dont sont capables votre ethnie et votre famille, ce qui n'est pas mis en doute par la présente décision mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant le caractère forcé de votre mariage. La lettre manuscrite de votre oncle, datée du 25 septembre 2010, accompagne le certificat de mariage que vous avez présenté et explique les menaces faites à votre oncle par votre père. Notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, les fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Vous présentez enfin un article publié sur Internet et dénonçant votre mariage forcé en Guinée, document qui a été analysé supra. En conclusion, les documents présentés ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a envoyé par courrier, à l'appui de son recours, une nouvelle pièce, à savoir : des copies d'e-mails échangés entre la partie requérante et un journaliste, auteur d'un article de presse dont la partie requérante avait déjà déposé copie à l'appui de sa demande d'asile. Elle a en outre déposée, au jour de l'audience, un nouveau courrier rédigé par son conseil reprenant en annexe une lettre privée émanant du fiancé de la requérante.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses invraisemblances et incohérences dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit, ainsi qu'en raison d'éléments qui ne correspondent pas avec l'attitude qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne qui craint d'être persécutée. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause le mariage forcé de la requérante, mais uniquement le danger que cette dernière encourrait en cas de retour, et que les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants et inadéquats. Ensuite, elle revient sur plusieurs motifs de la décision attaquée en leur apportant une explication ou en tentant de démontrer qu'ils ne sont pas pertinents.

5.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la partie requérante et partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

Le Conseil rappelle en effet qu'en raison de sa compétence de pleine juridiction et de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5.1. Dans un premier temps, le Conseil souligne que la décision querellée ne relève aucune contradiction ni lacune dans les déclarations de la requérante, mais bien des incohérences.

5.5.2. Or, le Conseil estime qu'à l'analyse des déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse et au regard de son courrier, elle a fourni suffisamment d'éléments qui permettent de considérer que les incohérences soulevées par la partie défenderesse sont dénuées de pertinence.

5.5.3. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante n'a jamais déclaré avoir été laissée « sans aucune surveillance » le lendemain de son mariage en sorte que l'incohérence relevée à cet égard dans la décision querellée n'est pas établie. Il en va de même s'agissant de l'incohérence relevée quant au fait que le voyage de la requérante était « *presque finalisé* » au moment de sa fuite, alors que celle-ci était fortuite. En effet, il appert de l'audition de la requérante du 1^{er} février 2011, que la requérante a déclaré avoir été chez son oncle début mai 2010, lequel lui a dit qu'il avait une solution pour elle, qu'il lui ferait quitter la Guinée et lui a demandé son extrait d'acte de naissance ainsi que des photos, en sorte qu'il est hautement probable que le voyage de la requérante fut « *presque finalisé* » au moment de sa fuite, le 26 juillet 2010, soit près de trois mois plus tard.

Aussi, en ce que la partie défenderesse soutient qu'en raison de l'absence de conséquences désastreuses pour la famille de la requérante et de l'entente de son père avec son époux, laquelle n'aurait donc pas été entravée par sa fuite, cette dernière n'aurait pas établi qu'elle encourrait actuellement un danger du fait d'avoir refusé le mari qu'on lui imposait, le Conseil relève que ce motif de la décision querellée est dénuée de fondement. En effet, lors de son audition du 7 novembre 2011, sur laquelle s'appuie la partie défenderesse à cet égard, force est de constater que la requérante y déclare que sa mère ne vit plus au domicile familiale puisqu'elle a été mise à l'écart, qu'il en va de même s'agissant de son oncle, et que son père et son mari sont à la recherche de son fiancé. En termes de requête, la requérante ajoute au surplus que les relations entre son père et son mari n'ont pas été entravées pour la simple raison que les enfants de son mari sont les petits enfants de son père. En conséquence, le motif énoncé *supra* la partie défenderesse est contredit par les déclarations de la requérante – lesquelles ne sont au surplus pas remises en cause par la partie défenderesse –, en sorte que le Conseil ne peut y adhérer.

D'autre part, en ce que le « *Commissariat général relève dans votre dossier des éléments qui ne correspondent pas avec l'attitude qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne qui craint d'être persécutée* », le Conseil ne peut se rallier à cet argument, lequel manque de pertinence.

En effet, s'agissant de l'article Internet présenté à l'appui de la demande d'asile de la requérante, lequel relate son mariage forcé, le Conseil constate que cet article n'est pas remis en question par la partie défenderesse, laquelle se borne à reprocher en substance à la requérante d'avoir tardé à chercher cet article alors qu'elle en connaissait l'existence, de ne pas avoir tenté de contacter l'auteur de cet article, et de n'avoir effectué aucune démarche en vue d'en étayer sa force persuasive.

Or, le Conseil considère que le profil de la requérante permet d'expliquer de manière convaincante qu'elle n'ait pas cherché à trouver cet article aussitôt qu'elle en a eu connaissance puisqu'il s'agissait, comme la requérante le souligne, de sa propre histoire qu'elle voulait oublier, et qu'elle ne s'y est intéressée de près qu'une fois sa procédure d'asile entamée. Aussi, le Conseil constate que la partie requérante s'est efforcée de répondre valablement à cet argument de la partie défenderesse qui lui était opposé, en ce qu'elle a envoyé par courrier, postérieurement à sa requête, des copies d'e-mails échangés avec l'auteur de l'article. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante a valablement répondu à l'argument de la partie défenderesse en contactant l'auteur de l'article afin de vérifier son identité ainsi que de lui demander comment il avait pu obtenir de tels informations sur sa vie privée. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse, qui dispose d'un centre de recherche, aurait aussi pu vérifier cette source, et partant, l'authenticité de ce document, puisqu'elle affirme justement disposer des coordonnées de l'auteur dudit article.

Quant à l'attitude de la requérante que la partie défenderesse juge incongrue en ce qu'elle n'a pas fait savoir, lors de l'audience devant le Conseil de céans, qu'elle avait connaissance de menaces dont faisait l'objet son fiancé alors qu'elle démontre d'une capacité à s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, le Conseil se rallie aux arguments de la partie requérante en ce qu'elle argue qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir su qu'elle pouvait faire valoir cet élément devant le Conseil de céans lors de l'introduction de son premier recours ou lors de l'audience, et de s'en être tenu à répondre uniquement aux arguments soulevés par la partie défenderesse.

S'agissant enfin du manque d'initiative de la requérante en vue de trouver une association dans son pays d'origine qui aurait pu l'aider à défendre ses intérêts, force est d'accorder du crédit aux arguments de la requérante en ce qu'elle argue d'une part que la Guinée n'est pas un pays dans lequel est accordée une même liberté tant aux hommes qu'aux femmes comparable à celle qui prévaut en Belgique, et d'autre part, que la partie défenderesse se borne à évoquer l'existence d'associations mais sans pour autant en citer à titre exemplatif, ni la façon dont celles-ci auraient effectivement pu la protéger. Au surplus, le Conseil relève que la requérante s'étant tourné vers son oncle afin d'y trouver une aide, il peut être considéré comme légitime que la requérante ne s'est pas enquis de chercher une autre aide auprès d'une organisation, son oncle ayant trouvé comment l'aider.

Eu égard à ce qu'il précède, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé du récit qu'elle allègue ainsi que des persécutions qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante sont suffisamment établis et que les craintes de la requérante s'analysent comme résultant d'un mariage forcé.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE